

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 222-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.270

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Initiative cantonale : instaurer l'imposition à la source des personnes physiques

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

L'article 83 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) est complété comme suit :

Art. 83 Personnes soumises à l'impôt à la source

Al. 3 (nouveau) Personnes physiques.

Développement :

Dans le droit fiscal suisse, l'imposition à la source du revenu du travail est limitée aux étrangers et aux étrangères sans autorisation d'établissement mais fiscalement domiciliés en Suisse ou y séjournant, et aux personnes domiciliés à l'étranger, Suissesses et Suisses compris, qui exercent une activité lucrative en Suisse.

Quiconque a engagé des personnes imposées à la source constate que ce système est judicieux. L'employé-e dispose de son salaire net pour vivre tout en payant sa part mensuelle d'impôts. Par ailleurs, les jeunes ne sont pas les seuls à avoir souvent du mal à s'acquitter de leurs impôts dans les délais. Selon la situation dans laquelle on se trouve, payer ses impôts en quatre tranches de taille variable peut devenir une charge financière importante.

Le système de retenue à la source doit être étendu aux personnes physiques. Les systèmes salariaux actuels sont conçus de telle sorte qu'à la fin du mois, de nombreuses données peuvent être obtenues et imprimées d'un simple clic. Au début, cela peut occasionner du travail supplémentaire à l'employeur-euse. Mais une fois le système introduit, comme pour l'obligation de cotiser à l'AVS, cela fait partie des tâches administratives générales.

Autre avantage de ce changement de système : en percevant directement l'impôt, l'Etat éviterait d'importantes pertes fiscales.

Destinataire

- Grand Conseil